DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1964

portant modification du statut du Comité des transports

(64/390/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 83 et 153,

vu l'avis de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du Comité des transports prévu à l'article 83 du traité et de modifier à cet effet le statut dudit Comité, qui a été arrêté par décision du Conseil du 15 septembre 1958 (1),

DÉCIDE :

Article unique

Le statut du Comité des transports est modifié comme suit :

A. A *l'article 4*, la phrase suivante est ajoutée au premier alinéa :

« Sauf dans les cas prévus aux deux alinéas suivants, les membres et les suppléants du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. »

B. Après l'article 5, l'article suivant est ajouté :

« *Article 5 a*

Après l'expiration du mandat du président et du vice-président, la présidence est assurée, jusqu'à l'élection prévue à l'article 5, par le doyen d'âge des membres visés à l'alinéa premier dudit article. »

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

A. BERTRAND

(1) JO n° 25 du 27.11.1958, p. 509/58.